

**N° 5165<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le code pénal;
2. le code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(17.5.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice, du Trésor et du Budget en date du 12 juin 2003.

Il a été avisé:

– le 8 juillet 2003 par la Chambre des Employés privés;

- le 17 juillet 2003 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- le 16 septembre 2003 par la Chambre de Commerce;
- le 28 octobre 2003 par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch;
- le 30 octobre 2003 par la Chambre des Métiers;
- le 12 novembre 2003 par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- le 3 décembre 2003 par l'Ordre des Experts-Comptables;
- le 15 décembre 2003 par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg;
- le 28 janvier 2004 par le Parquet général;
- le 12 mars 2004 par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg;
- le 30 mars 2004 par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu, quant à lui, son premier avis le 30 mars 2004.

A noter qu'au départ, ce fut la Commission des Finances et du Budget qui était saisie du projet de loi sous rubrique. A la demande de celle-ci, et alors que le projet soulève une série de questions d'ordre juridique le projet de loi fut renvoyé à la Commission juridique.

A noter encore que la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a saisi en date du 23 octobre 2003 la Commission des Finances et du Budget de deux amendements relatifs à la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, alors qu'à ses yeux ces amendements auraient des implications sur la loi antiblanchiment et devraient être discutés dans le cadre de l'examen du projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été avisés par l'Ordre des experts-comptables dans un avis complémentaire daté du 19 mars 2004.

Le projet de loi fut présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice, du Trésor et du Budget lors d'une réunion du 31 mars 2004. Au cours de cette réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Laurent MOSAR, comme rapporteur du projet de loi sous examen.

La Commission a poursuivi ses travaux lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 avril 2004. Au cours de cette réunion, la Commission a, d'une part, examiné de manière détaillée le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et, d'autre part, adopté une première série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 27 avril 2004. La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 28 avril 2004 au cours de laquelle une deuxième série d'amendements parlementaires ont été adoptés.

Le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 11 mai 2004, avis que la Commission a examiné le 17 mai 2004. Lors de cette réunion, le présent rapport a été également adopté.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Ladite directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 innove sur deux points:

- elle étend le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment en ajoutant à celles déjà visées précédemment les activités des organisations criminelles, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption ou encore les infractions susceptibles de générer des produits substantiels et passibles d'une peine d'emprisonnement sévère;
- elle élargit également le cercle des professions soumises aux obligations imposées par la directive, en y incluant entre autres les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les agents immobiliers ou encore les notaires et les professions juridiques indépendantes.

A noter que le Luxembourg avait, au moment de l'adoption de la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code pénal, déjà anticipé cette évolution et étendu le champ des infractions concernées et des professions visées. Il en résulte que le droit national est d'ores et déjà largement conforme à la directive 2001/97/CE

susmentionnée. Il s'agit uniquement d'apporter quelques adaptations supplémentaires en vue de parfaire la conformité de notre cadre juridique au droit communautaire.

Au-delà de la transposition de la directive précitée, le projet de loi complète également le droit national sur un certain nombre de points.

A noter encore que le projet sous rubrique ne vise pas uniquement le seul blanchiment, mais également le financement du terrorisme. Il se situe dès lors dans la lignée de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement, 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York, en date du 10 janvier 2000.

La Commission juridique a estimé, en sa majorité, dans la ligne de nombreux avis et notamment celui du Conseil d'Etat, que la directive devait être transposée intégralement, mais que le projet de transposition ne devait pas dépasser le champ d'application du texte européen. Ainsi, au cours des travaux qui ont amené la Commission à arrêter le texte définitif à soumettre au vote de la Chambre, elle a agi suivant le principe: toute la directive, rien que la directive.

\*

### 3. CONSIDERATIONS GENERALES

#### **Les initiatives législatives des gouvernements luxembourgeois dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2004, avant 1990, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne faisait pas partie du domaine de compétence des acteurs financiers. C'est avec la loi du 7 juillet 1989, puis celle du 5 avril 1993 relative au secteur financier que la lutte antiblanchiment a fait son entrée en force dans la législation luxembourgeoise.

La loi du 7 juillet 1989 a consacré pour la première fois en droit luxembourgeois l'infraction pénale particulière de blanchiment du produit d'une activité illicite, en l'occurrence le trafic de stupéfiants. A noter que la législation luxembourgeoise en matière de trafic de stupéfiants a été renforcée suite à l'adoption de la directive 91/308/CEE.

Quant à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, elle définit pour la première fois un certain nombre d'obligations professionnelles à respecter par les professionnels du secteur financier. Il importe de souligner que la portée de ces obligations est générale.

L'affaire BCCI et le souci des pouvoirs politiques de promouvoir l'image d'une place financière „propre“ ont certainement favorisé la prise en compte du phénomène du blanchiment et partant la mise en place de diverses mesures antiblanchiment. Parmi celles-ci, il y a également lieu de citer, outre les dispositions législatives, les différentes circulaires de l'IML, respectivement de la CSSF.

Un pas important est franchi avec l'adoption de la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code pénal. Cette loi a introduit une nouvelle section au niveau du Code pénal spécialement consacrée au blanchiment. Le législateur a étendu le champ d'application de la lutte antiblanchiment tant *ratione personae* que *ratione materiae*. Ce faisant, il a anticipé l'évolution législative européenne en la matière forçant ainsi le respect et la reconnaissance des autorités étrangères notamment américaines.

Même si les attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington ont précipité les choses et fait de la lutte contre le blanchiment, et surtout de la lutte contre le terrorisme et par voie de conséquence contre son financement, une priorité pour les gouvernements du monde entier, il ne faut pas oublier que la lutte contre le financement du terrorisme est depuis les négociations des Traités de Maastricht et d'Amsterdam une question cruciale. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'art. 29 du Traité sur l'Union européenne qui dispose à cet effet que „l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. (...) Cet objectif est atteint par (...) la lutte contre (...) le terrorisme“.

Il n'est dès lors guère étonnant de retrouver l'intensification de „la lutte contre l'utilisation de la place financière par des organisations ou personnes criminelles“ parmi les objectifs du gouvernement issu des élections législatives de 1999, et de constater qu'au cours des dernières années de nombreux instruments sont venus compléter le dispositif législatif en la matière telle que p. ex. la loi du 20 dé-

cembre 2002 portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999; ou encore la loi du 14 juin 2001 portant e. a. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; ou la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement, 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à New York en date du 10 janvier 2000 qui a introduit dans notre Code pénal une définition de l'acte de terrorisme (article 135-1 du CP) et a érigé le noircissement de fonds, qui consiste à „salir“ des fonds ayant une origine à priori propre en les affectant au financement du terrorisme, en infraction pénale (article 506-1 du CP).

### **Les points saillants du projet de loi**

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des processus extrêmement complexes dans la mesure où ils impliquent des montages financiers toujours plus astucieux. La règle de base est d'imiter de la façon la plus exacte possible les opérations du commerce légitime. L'évolution du contexte économique, tout comme la réglementation financière et l'amélioration de la répression obligent les délinquants à imaginer de nouvelles solutions.

Le projet de loi ne se contente dès lors pas de transposer la directive 2001/97/CE précitée. Les auteurs du projet de loi profitent de la transposition pour compléter et améliorer en même temps le cadre législatif luxembourgeois sur un certain nombre de détails en tenant compte des expériences acquises tant au niveau national qu'international au cours des dix dernières années en matière de lutte contre le blanchiment.

Afin de réaliser cet objectif, le projet sous rubrique opte pour une approche novatrice, tant horizontale qu'intersectorielle, et ce sans pour autant remettre en question les acquis actuels.

La future loi constituera à l'avenir un texte unique intersectoriel dédié aux thématiques du blanchiment et du financement du terrorisme. Au lieu de parler simplement du „blanchiment“, le législateur emploiera dorénavant l'expression „le blanchiment ou le financement du terrorisme“. Ainsi, tout doute quant à l'extension de l'infraction de blanchiment au financement du terrorisme est levé.

Le texte suit également une approche horizontale dans la mesure où les mêmes dispositions (sous réserve de règles spécifiques supplémentaires applicables à certaines professions) sont applicables à toutes les professions visées. Cette approche a l'avantage d'améliorer la visibilité de l'action des pouvoirs publics luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de soumettre tous les professionnels visés aux mêmes règles.

Le projet de loi distingue entre trois types d'obligations professionnelles: l'obligation de connaître les clients, l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate et l'obligation de coopérer avec les autorités. A noter que la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier imposait déjà aux professionnels du secteur financier l'obligation de connaître les clients ou encore l'obligation de coopérer.

Les professionnels visés par le projet de loi sous examen sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients, et le cas échéant, des personnes pour lesquelles ces clients agissent, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et en particulier, dans le cas de certains professionnels, lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets, ou offrent des services de garde des avoirs. Ils sont tenus de recueillir toutes les informations destinées à réduire le plus possible le risque d'être utilisés à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme dans le cadre de leurs relations d'affaires.

L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction dont le montant atteint ou excède la valeur de 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Les professionnels sont également tenus de procéder à une identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil précité de 15.000 euros, dès qu'il y a un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme. Par contre, une obligation d'identification n'est pas prescrite lorsque le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.

Les professionnels doivent également instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication, et ils sont également tenus de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions du projet sous rubrique.

Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises compétentes. Ils doivent fournir au Procureur d'Etat, lorsqu'il le demande, les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable. Ils sont aussi tenus d'informer, de leur propre initiative, les autorités compétentes de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Ils ne peuvent pas exécuter une transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le Procureur d'Etat qui peut donner instruction de ne pas exécuter la transaction concernée. Ils ne peuvent pas informer le client concerné ou un tiers que des informations ont été transmises aux autorités compétentes ou qu'une enquête est en cours.

Le projet sous rubrique prévoit aussi des dispositions particulières applicables à certaines professions tels les avocats ou à certains secteurs tel le secteur des assurances.

\*

#### **4. AMENDEMENTS**

##### **Propositions d'amendements de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement**

Comme il a déjà été relevé précédemment, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au droit d'établissement, transmis en date du 23 octobre 2003 à la Commission saisie du projet de loi sous rubrique deux amendements ayant trait aux articles 19 et 39 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, alors que ces amendements auraient d'après elle une incidence sur la loi antiblanchiment.

Le premier amendement consiste en l'ajout d'un nouveau point à l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 précitée et selon lequel certaines personnes morales seraient autorisées sous certaines conditions spécifiques à s'inscrire en tant que membre de l'Ordre des experts-comptables.

Le deuxième amendement consiste quant à lui à biffer au niveau de l'article 19, alinéa 2 la mention „à faire par lettre recommandée par la poste“ et ce dans l'optique de faciliter la procédure de convocation des assemblées générales de l'Ordre des experts-comptables.

La Commission juridique n'a pas retenu ces amendements. En effet, l'objet principal du projet de loi sous rubrique est la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ce serait une mauvaise technique législative que de vouloir introduire deux articles au présent projet qui ont une nature entièrement différente.

##### **Amendements adoptés par la Commission juridique**

La Commission juridique a adopté deux séries d'amendements parlementaires en dates des 8 et 28 avril 2004, afin de tenir compte, du moins en partie, des critiques, suggestions et oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

##### **Les avis des chambres professionnelles, des ordres concernés et autres personnes sollicitées, ainsi que du Conseil d'Etat**

Si les chambres professionnelles, les ordres concernés et les autres personnes sollicitées saluent l'approche du projet de loi qui correspond aux Recommandations du „Groupe d'Action financière sur le blanchiment de capitaux“ (GAFI), qui a notamment rédigé le 31 octobre 2002 des „Recommandations spéciales“ ayant pour but de fournir un cadre de référence visant à détecter, prévenir, réprimer le financement du terrorisme, elles n'en émettent pas moins certaines critiques.

A l'instar de l'avis du Conseil d'Etat, certains avis rédigés dans le cadre du projet sous rubrique mettent en garde contre les dérives d'une transposition qui „va au-delà de la lettre voire de l'esprit de la directive“ pour citer la Chambre de Commerce ou insistent sur le fait que le texte du projet soit libellé de telle manière que „toute atteinte aux libertés individuelles, aux libertés publiques, ainsi qu'aux libertés syndicales, soit exclue“.

Quant au Conseil d'Etat, après avoir relevé que le Luxembourg dispose d'ores et déjà d'un outil législatif pour combattre des transactions financières liées au blanchiment et au financement du terrorisme, et que tant nos pouvoirs politiques que les communautés financière et commerciale sont unis dans le souci de maintenir dans ce contexte un niveau élevé de protection, fait néanmoins valoir qu'il faut éviter des „*dérives s'apparentant à la chasse aux sorcières et conduisant d'ailleurs à une inefficacité totale de tout contrôle, qui sont par définition faits pour détecter des dysfonctionnements exceptionnels, en arrivant à l'implosion systématique*“.

Certains avis, dont notamment celui du Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, soulèvent le problème des compétences respectives des organes de contrôle, à savoir le Parquet et la CSSF, et proposent, afin d'éviter un chevauchement de compétences, de créer une instance de contrôle ad hoc indépendante. A noter que sur ce point, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas procéder à des changements sur le plan institutionnel. Par contre, il propose, au sujet de l'article du texte précisant que les professionnels doivent communiquer au Parquet, de ne pas aller plus loin que le texte actuel. Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat, de sorte que les craintes exprimées dans certains avis n'ont plus de raison d'être.

Par ailleurs, la Commission rappelle, en faisant sienne une observation du Gouvernement émise lors de l'examen du texte du projet de loi, qu'il n'y a en pratique pas de problèmes d'interférences entre la CSSF, respectivement le Commissariat au contrôle des Assurances, d'une part, et le Parquet, d'autre part, étant donné que les deux premières instances de contrôle agissent d'une manière prudentielle, et n'ont pas le pouvoir d'engager des poursuites, pouvoir qui est réservé au Parquet. Le vrai problème en matière de lutte contre le blanchiment est l'organisation du Parquet. Or, ce problème fut résolu il y a plusieurs années avec le vote de la première loi antiblanchiment. Il est rappelé que cette loi mit en place une cellule antiblanchiment au sein du Parquet, solution considérée à l'époque comme étant plus efficace qu'une administration ad hoc. A noter que dans le cadre du présent projet de loi, cette cellule devient la „cellule de renseignement financier“ et qu'elle aura des compétences particulières en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux différents avis, ainsi qu'au commentaire des articles.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er a trait aux définitions des termes „blanchiment“ et „financement du terrorisme“. Il n'appelle pas d'observations particulières.

### *Article 2*

Cet article concerne le champ d'application personnel de la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose de biffer la mention des entreprises de réassurances (points 2 et 3) et celle des bourses (point 7), de même que la mention des „autres personnes non reprises aux points 1 à 8 ci-dessus, exerçant une activité du secteur financier dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières“ (point 9).

Concernant le point 9, le Conseil d'Etat estime qu'il ne confère pas les garanties juridiques requises en matière pénale et qu'il viole le principe de la légalité des incriminations, de sorte que ce point est à supprimer sous peine d'opposition formelle.

Ces mentions n'étant pas prescrites par la directive, la Commission marque son accord à cette proposition. Le Gouvernement fait valoir qu'il y aurait lieu de biffer en outre au niveau du point 3 le bout de phrase „tous les autres professionnels des secteurs des assurances et réassurances“.

La Commission adopte ces propositions, ainsi d'ailleurs que l'ajout proposé par le Conseil d'Etat au point 2 in fine, sauf à dire „dans les limites établies par l'article 6 de la présente loi“, au lieu de „dans les limites établies par l'article 6 ci-après“.

Le Conseil d'Etat suggère en outre d'ajouter à la liste de l'article 2 les commissaires aux comptes.

La commission décide sur ce point de ne pas retenir la proposition du Conseil d'Etat en faisant valoir que la notion de commissaire aux comptes désigne au Luxembourg un organe interne d'une société et



non pas un professionnel externe tel que visé par la directive. La notion de commissaire priseur n'est pas retenue non plus, cette notion ne correspondant, au Luxembourg, à aucune réalité, ni en droit ni en pratique.

La commission avait décidé, au cours de ses travaux, d'ajouter à la liste de l'article 2 les organismes de titrisation situés au Luxembourg (nouveau point 7) de même que les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) de droit luxembourgeois (nouveau point 8).

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat y a marqué son accord.

Cependant, en dernière analyse, la Commission s'est prononcée contre une telle inclusion, de manière que ces instruments ne figurent plus dans le texte proposé par la Commission. Aussi bien les SICAR que la titrisation sont des activités très récentes de la place financière luxembourgeoise et requièrent une promotion conséquente pour assurer leur succès. Or, leur inclusion dans le champ d'application rendrait l'accès à ces instruments et leur gestion excessivement compliqués et lourds en termes procéduraux. Dans la mesure où les OPC en général ne sont couverts par le présent projet de loi que pour autant qu'ils commercialisent eux-mêmes leur produit, il a semblé à la Commission que par analogie avec la situation de la très grande majorité des OPC, les SICAR ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la nouvelle loi, et que la titrisation, qui est similaire aux OPC en termes de multiplicité d'intervenants ignorant très souvent la localisation précise de leur placement, serait également à en soustraire.

Les références à différents points du paragraphe (1) de l'article 2 sont à adapter en conséquence.

Il échet de noter qu'en ce qui concerne le point 14 qui fait entrer dans le champ d'application de la présente loi les personnes exerçant au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, le Conseil de l'Ordre du Barreau des avocats de Luxembourg propose de remplacer les termes de „conseil fiscal“ par ceux de „conseiller dans le domaine fiscal“.

La terminologie „conseil fiscal“ est finalement retenue par la Commission.

Au point 15, il est décidé d'ajouter les termes „de conseil économique“ en tenant compte d'une suggestion de la Haute Corporation lors de l'analyse de l'article 24.

Concernant le point 17, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de ce point, à savoir „toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, agissant dans l'exercice de sa profession, lorsqu'elle effectue une vente en espèces, par paiement unique ou fractionné, pour une somme égale ou supérieure à 10.000 euros“. Il propose de biffer ce point qu'il juge trop vague pour respecter le principe de la légalité des incriminations et pratiquement inapplicable.

Si la Commission peut se rallier à l'argumentation à la base de l'opposition formelle, elle donne cependant à considérer que si l'on biffait purement et simplement le point 17, comme le demande le Conseil d'Etat, ceci reviendrait à ne pas transposer le point 6 de l'article 2bis de la directive. Aussi la Commission propose-t-elle de reprendre le texte de la directive élagué de ses éléments exemplatifs sans valeur juridique.

La Commission décide également de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer au pénultième alinéa de l'article 2 la notion de société sous influence dominante et de faire une référence plus précise aux filiales rentrant dans le champ d'application de la loi.

Les termes de „ou sociétés“, qui suivent les termes „leurs filiales“ sont biffés, et il échet de lire „dans lesquelles ils disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires“, ainsi que „ces succursales ou filiales“, au lieu de „ces personnes“.

A noter que le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 avril 2004 constate que les amendements apportés par la Commission au niveau de l'article 2 tiennent compte de ses observations et notamment de ses oppositions formelles. Il adhère plus particulièrement à la nouvelle formulation du point 17 devenant le point 15 de l'article 2, alors que celle-ci suit fidèlement la directive.

### Article 3

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien de l'alinéa 2 du paragraphe (1). Dans le texte initial cet alinéa prévoyait que „les professionnels sont obligés de recueillir toutes autres informations“ et ce afin d'éviter l'utilisation de leurs relations commerciales à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. Le Conseil d'Etat met en garde contre un élargissement outre mesure du champ d'application *ratione personae* par l'article 2, ainsi que contre des atteintes démesurées à la vie privée, constitutionnellement protégée.

La Commission décide de rencontrer l'opposition formelle de la Haute Corporation en supprimant l'alinéa litigieux. Elle estime cependant inutile et impraticable de définir les exigences d'identification au-delà des éléments d'identité qui découlent normalement pour une personne physique d'une pièce d'identité et pour une personne morale d'une inscription au registre officiel.

Grâce à la modification apportée au niveau du point 17 de l'article 2, il est évident qu'aucune identification rétroactive ne saurait être exigée d'un commerçant, et que le champ d'application du paragraphe (2) reste acceptable.

Dans ce même paragraphe (2) et en cohérence avec le point 17 de l'article 2, la Commission décide de porter le montant plancher de 10.000 euros à 15.000 euros.

Quant au paragraphe (6), le Conseil d'Etat soulève la question des obligations requises par les professionnels traitant avec leurs clients par Internet. La Commission partage le point de vue de la Haute Corporation que les opérations commerciales à distance ne sont guère susceptibles de tomber dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique, étant donné qu'elles ne sont normalement pas payées en espèces.

Le paragraphe (7) a trait à la faculté de délégation de l'obligation d'identification des clients. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne conviendrait pas de limiter cette faculté à des relations entre professionnels relevant du même secteur d'activité. La Commission décide de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat en s'inspirant du libellé tel que proposé par la Chambre de Commerce qui semble avoir trouvé un bon équilibre entre les arguments pour et contre développés par le Conseil d'Etat concernant ce point.

Quant aux observations générales de la Haute Corporation relatives au caractère général de certaines formulations, la Commission constate que ces formulations ont été reprises de la directive et figurent en droit positif luxembourgeois sans avoir donné lieu à contentieux. Si toutefois il devait y avoir un contentieux, elles fourniraient au juge la marge d'appréciation requise pour une application différenciée et raisonnable du texte.

Les amendements apportés au niveau de l'article 3 ne donnent que partiellement satisfaction au Conseil d'Etat, à lire son avis complémentaire du 27 avril 2004, certaines de ses interrogations fondamentales à l'égard de l'article sous rubrique étant toujours sans réponse. Il reste néanmoins que le nouveau libellé du paragraphe (7) permettra toujours à tous les professionnels de déléguer indistinctement entre eux les obligations d'identification des clients. Le Conseil d'Etat insiste fermement dans son avis complémentaire à ce que la faculté de délégation soit limitée aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la Commission décide de remplacer par voie d'amendement au paragraphe (7) les mots „soit à un autre professionnel, soit à une institution financière étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente“ par les termes „aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification“.

Cet amendement rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

Cet article concerne l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate. Il ne soulève aucune observation particulière.

#### *Article 5*

L'article 5 traite de l'obligation de coopérer avec les autorités.

Le point a) du paragraphe (1) prévoyait dans sa teneur initiale que „les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à sa demande, toutes les informations requises“. Or, ce point est très contesté, tant par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg que par le Conseil d'Etat qui s'oppose dans son avis du 30 mars 2004 au maintien du libellé initial de ce point tout en exigeant qu'il soit précisé qu'il doit s'agir de toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

La Commission partageant la critique fondamentale du Conseil d'Etat décide de rencontrer son opposition formelle en modifiant le point a) comme il l'a proposé, tout en laissant inchangé le reste de l'article.



Concernant l'alinéa 2 du paragraphe (5) qui autorise la succursale ou la filiale luxembourgeoise d'un groupe à informer les organes de contrôle interne du groupe qu'une procédure de dénonciation a été lancée, le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 30 mars 2004 que l'autorisation d'information ne vaut qu'au sein d'un groupe financier au vu du texte. Or, la nécessité de faire passer une telle information existe sans doute aussi dans d'autres domaines d'activité.

La Commission prend note de la remarque du Conseil d'Etat. Elle pense qu'il pourrait y être donné suite en supprimant le mot „financier“, mais elle estime finalement préférable de ne pas s'engager dans cette voie du moins à l'heure actuelle. Des changements pourront être apportés ultérieurement après consultation des professions concernées.

A noter que l'article sous rubrique a fait l'objet d'une deuxième série d'amendements parlementaires suite à l'entrevue que la Commission juridique a eue en date du 28 avril 2004 avec une délégation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Celle-ci estimant, quant à la coopération des professionnels avec le Parquet, qu'il est plus conforme à la philosophie de la directive de faire figurer dans le texte de loi l'obligation pour les professionnels d'informer le Parquet de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, devant l'obligation de fournir au Parquet les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable, propose d'invertir les points a) et b) du paragraphe (1) de l'article 5. Cette proposition correspondrait par ailleurs à la chronologie des obligations, étant donné que l'information sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme a lieu en fait avant les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

La délégation a également exprimé de très fortes réserves à l'égard de l'alinéa final du paragraphe (3) de l'article 5 en ce sens qu'il y est dit qu'„En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie rapidement d'une confirmation écrite.“. Estimant que le terme „rapidement“ n'a pas sa place dans un texte de loi aussi essentiel que celui sous avis, la délégation propose de le remplacer, dans l'intérêt de la sécurité juridique, par les termes „dans les trois jours“. La délégation ajoute, à titre de comparaison, qu'en Belgique le texte afférent prévoit un délai de deux jours ouvrables.

Estimant qu'il faut prévoir une sanction pour le cas où il n'y aura pas eu de confirmation écrite, la délégation a encore suggéré d'ajouter, à l'alinéa final du paragraphe (3) de l'article 5, comme pénultième phrase, une nouvelle disposition rédigée comme suit:

„A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cesseront le troisième jour à minuit.“

Il est entendu que le terme „instruction“ vise l'instruction donnée par le Parquet de ne pas exécuter une opération déterminée.

L'Ordre des Avocats critique également l'interdiction faite au professionnel, d'informer son client qu'une enquête est en cours contre lui (article 5, paragraphe (5)).

Exprimant de très vives inquiétudes vis-à-vis des pleins pouvoirs que le projet de loi confère, selon elle, au Parquet, dans la mesure où le texte implique notamment que le Parquet sera autorisé à utiliser les informations reçues auprès des avocats à la poursuite d'infractions non liées au blanchiment ou au financement du terrorisme, ce qui remet ainsi fortement en question le secret professionnel, d'une part, et relevant l'absence de toute voie de recours, ce qui est contraire aux principes de l'Etat de droit, d'autre part, la délégation a également recommandé d'ajouter à l'article 5 in fine un nouveau paragraphe (6) prévoyant un tel recours et libellé comme suit:

„(6) Toute demande de coopération faite en vertu du présent article peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg endéans un délai de sept jours courant à partir de la notification de la demande susvisée. Ce recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard d'une instruction donnée en vertu du paragraphe (3) du présent article.“

La Commission a tenu compte des remarques et observations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. A cet effet elle a par voie d'amendements interverti les points a et b, elle a remplacé le terme „rapidement“ par celui de „dans les trois jours“, elle a complété le paragraphe (3) par une nouvelle avant-dernière phrase conformément aux suggestions de l'Ordre des Avocats, elle a aussi complété le paragraphe (5) par un nouveau dernier alinéa afin de transposer littéralement le paragraphe (2) de l'article 8, en combinaison avec l'article 6, paragraphe (3), alinéa 2 de la directive. Enfin elle a complété l'article 5 par un nouveau paragraphe (6) en reprenant le libellé suggéré par l'Ordre des Avocats.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat approuve l'inversion des points a et b, ainsi que les amendements apportés au niveau du paragraphe (3) dès lors que ces précisions procédurales vont procurer une plus grande sécurité juridique aux professionnels concernés.

Concernant l'amendement au niveau du paragraphe (5), le Conseil d'Etat remarque que celui-ci rejoint ses considérations développées dans son premier avis en date du 30 mars 2004 relativement aux réseaux d'études d'avocats, tout en allant plus loin, en exemptant non seulement les avocats, mais également les réviseurs d'entreprises ou encore les experts-comptables. Le Conseil d'Etat recommande de se référer aux professionnels du secteur financier afin d'éviter le recours à la notion non consacrée en droit luxembourgeois de „conseiller fiscal“.

Le Conseil d'Etat recommande également de faire bénéficier les conseils économiques de l'exemption afin de ne pas créer de discrimination non justifiée d'un point de vue fonctionnel.

Il fait également valoir qu'une erreur de référence s'est glissée, les professionnels concernés sont cités au point 15 du paragraphe (1) de l'article 2 et non de l'article 1er.

Concernant finalement l'ajout d'un nouveau paragraphe (6), le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, alors que dans ses cas d'ouverture et ses modalités de fonctionnement, il n'offre pas la sécurité juridique requise et risque de contrevenir à la ratio legis de la directive.

Suite au dernier avis du Conseil d'Etat, la Commission décide concernant le paragraphe (5) de suivre les propositions de la Haute Corporation. La référence aux conseillers fiscaux est remplacée par celle relative aux professionnels visés au point 15 de l'article 2 (1). Sont visés tous les professionnels, y compris notamment les conseillers économiques, qui exercent l'activité fonctionnelle en cause, comme décrite par le Conseil d'Etat.

La Commission ayant finalement renoncé à son amendement visant à étendre le champ d'application de la présente loi aux organismes de titrisation et aux SICAR, la référence au point 15 précité est remplacée par une référence au point 13, et les références aux points 10, 11, 13 et 14 deviennent des références aux points 8, 9, 11 et 12.

Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe (6) est supprimé.

#### *Article 6*

L'article 6 concerne plus spécialement le secteur des assurances.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des points 2 et 3 de l'article sous rubrique alors que l'inclusion des branches non-vie et des réassurances n'est ni exigée, ni utile. Cela signifierait en effet qu'il faudrait scruter le client qui conclut une police RC ou accidents automobiles pour voir s'il ne s'agit pas d'un blanchisseur. Il s'agirait d'une extension à outrance non souhaitable aux yeux de la Haute Corporation.

La Commission décide de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et supprime les points 2 et 3. Il modifie également la référence au point 4 qui devient suite aux suppressions le point 2.

#### *Article 7*

L'article 7 contient des dispositions particulières applicables aux avocats.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg propose dans son avis d'ajouter au paragraphe (1) une phrase précisant, par analogie avec la directive, que la consultation juridique reste soumise à l'obligation du secret professionnel, sauf si elle est donnée à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

La Commission décide d'amender l'article 7 paragraphe (1) en y ajoutant les termes „lors d'une consultation juridique“ devant les termes „lors de l'évaluation de la situation juridique ...“, afin de tenir compte des remarques du Conseil de l'Ordre.

Constatant que l'article 6 relatif au secteur des assurances, de même que l'article 8, relatif aux casinos, précisent que leurs dispositions s'entendent par dérogation à certains paragraphes de l'article 3, tandis que l'article 7 ne contient pas de disposition de ce genre, le Conseil d'Etat se demande s'il faut en conclure que pour les avocats, toutes les dispositions du chapitre 2 s'appliquent, en plus de celles de l'article 7.

La Commission souligne que, contrairement à ce qui est le cas pour les assurances et les casinos, cet article traitant des avocats n'entend pas déroger à l'article 3.

L'article sous rubrique a fait l'objet d'une deuxième série d'amendements parlementaires suite toujours à l'entrevue que la Commission a eue avec une délégation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Celui-ci en raison de l'importance extrême du secret professionnel auquel est lié l'avocat a proposé de transformer en obligation la faculté, prévue à l'article 7, paragraphe (2).

En effet, la délégation considère qu'il revient au bâtonnier, en tant qu'émanation d'un organe professionnel institué par la loi, de contrôler le respect du secret professionnel des avocats, afin de protéger le justiciable et d'assurer le bon fonctionnement de la Justice. La délégation précise qu'il ne s'agit nullement de confier au bâtonnier la mission d'apprécier s'il y a eu ou non blanchiment ou financement du terrorisme, mais qu'il s'agit uniquement, dans l'optique de la protection du secret professionnel, de lui conférer la mission de vérifier si l'on se trouve dans le cas de figure de l'article 2, paragraphe (1), point 14 ou de l'article 5 du projet de loi.

Par ailleurs la délégation suggère, à la suite de sa proposition d'intervertir les points a) et b) du paragraphe (1) de l'article 5, de remplacer, au numéro 2 de l'article 7, la référence au point b) du paragraphe (1) de l'article 5, par une référence au point a) dudit paragraphe.

La Commission se rallie, en sa majorité, aux propositions de l'Ordre des Avocats et opère les modifications qui s'imposent par voie d'amendements, amendements qui ne donnent lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

L'article 8 a trait aux dispositions particulières applicables aux casinos. Il n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Article 9*

Cet article détermine les sanctions qu'encourent les professionnels s'ils négligent leurs obligations professionnelles définies aux articles 3 à 8 du projet sous rubrique.

Le projet gouvernemental prévoyait une amende allant de 1.250 euros à 1.250.000 euros. A noter que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit une amende de 1.250 euros à 125.000 euros.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à un tel relèvement du montant de l'amende en faisant valoir, d'une part, qu'une peine excessive est une peine arbitraire dépourvue de vraisemblance, et, d'autre part, qu'en augmentant de la sorte la peine maximale on en vient à punir plus lourdement le délit secondaire que les infractions principales qui sont à la base. Il propose de maintenir les fourchettes actuelles.

Partageant les considérations développées par le Conseil d'Etat, la Commission fixe le plafond de l'amende à 125.000 euros.

Cet article a été amendé une deuxième fois par la Commission le 28 avril 2004, afin de tenir compte des suggestions de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg.

La délégation de l'Ordre des Avocats propose d'ajouter le terme de „sciemment“ au niveau de l'article 9 qui devrait se lire „... ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi.“.

La Commission décide d'insérer le mot „sciemment“ devant celui de „contrevenu“.

Alors que l'infraction de blanchiment elle-même exige une intention de la part de celui qui la commet, la Commission estime que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu'il est commis intentionnellement. La sanction de la négligence dans le respect des obligations professionnelles doit rester du ressort des sanctions disciplinaires ou administratives propres à chaque profession.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement en question.

La Commission ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat et décide de maintenir ce terme, et ce pour les motifs suivants:

L'article 14 de la directive à transposer prescrit que chaque Etat membre prenne les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la directive et notamment détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions adoptées en exécution de la directive.

Les différents avis émis à propos du projet de loi ont permis de bien dégager le champ d'application de l'article 9 du projet qui vise à transposer l'article 14 de la directive en déterminant les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux obligations professionnelles que le chapitre 2 du titre I du projet de loi impose aux personnes visées par le projet de loi.

Il ne fait aucun doute que l'article 9 ne vise pas à sanctionner des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme, tels qu'ils sont définis à l'article 1er du projet de loi ou des actes de complicité afférents. De tels actes sont punis conformément aux articles 135-5 ou 506-1 du Code pénal ou encore à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le Parquet de Luxembourg a bien fait ressortir dans son avis que, contrairement aux appréhensions du Conseil d'Etat, le risque d'une superposition de ces articles avec l'article 9 du projet de loi n'existe pas. Il existe bien une différence fondamentale, réelle et vérifiable entre la participation, forcément „intentionnelle“ ou „délibérée“ à un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'une part, et une infraction à une obligation professionnelle sans intention de commettre par là un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'autre part.

Le champ d'application de l'article 9 étant ainsi clairement limité aux infractions contre les articles 3 à 8 du projet de loi, par opposition aux infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, se pose la question de savoir quelles sont les sanctions appropriées pour ces infractions.

La Commission constate que le projet initial du Gouvernement avait choisi une solution extrême en prévoyant indistinctement à l'égard de tous les professionnels visés par le projet de loi des amendes pénales potentiellement très élevées pour chaque infraction, fût-elle inconsciente, commise contre n'importe quelle obligation professionnelle imposée par le projet de loi. Cette approche qui avait essentiellement le mérite apparent de l'uniformité, a de fait été critiquée à des degrés divers dans tous les avis reçus qui se sont exprimés à cet égard.

D'un côté, le taux élevé de l'amende a été fortement attaqué et, sur initiative du Conseil d'Etat et de la Commission juridique, ce taux a été ramené à son niveau actuel en droit positif.

D'un autre côté, la pénalisation intégrale et indistincte des infractions aux obligations professionnelles a été considérée comme excessive et aussi comme contre-productive.

D'ailleurs le Parquet de Luxembourg a estimé qu'il serait équitable de pouvoir différencier entre les infractions commises intentionnellement et celles commises sans pareille intention. Il a relevé que la majorité des pays préfèrent appliquer des sanctions administratives plutôt que pénales aux infractions contre des obligations professionnelles.

Tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat dans son premier avis ont fait ressortir le risque qu'une surpénalisation ne devienne contre-productive et n'assure donc pas la pleine application de la directive, prescrite par son article 14 précité. Tout le système de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme repose sur une collaboration franche et efficace des professionnels dont les services sont susceptibles d'être utilisés à des fins criminelles. Même si cette collaboration est une obligation, parfois lourde et coûteuse, elle est aussi dans l'intérêt bien compris des professionnels eux-mêmes. Si un professionnel doit craindre, chaque fois qu'il s'adresse aux autorités en leur signalant un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, d'être pris lui-même dans un engrenage pénal pour avoir permis à un criminel éventuel de faire appel à ses services, il préférera ne pas prendre cette initiative. Le résultat en sera encore moins satisfaisant pour les autorités que l'hypothèse inverse dans laquelle les professionnels submergent les autorités de déclarations inutiles.

Au vu de tous les arguments avancés contre la pénalisation de la négligence et surtout au vu de l'objectif et de l'approche fondamentale de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui consiste à s'assurer la collaboration des professionnels visés, la Commission juridique reste d'avis que seules les infractions contre les obligations professionnelles commises sciemment doivent être sanctionnées pénalement.

La Commission juridique ne considère pas cette approche comme constituant un pas en arrière, tout comme ce ne fut pas un pas en arrière de supprimer les peines d'emprisonnement initialement prévues pour les infractions aux obligations professionnelles. Au contraire, cette approche est dans la lignée d'une législation qui se veut à la fois efficace dans la lutte contre la criminalité et respectueuse d'une gradation des peines correspondant au sentiment différencié de la gravité de différents comportements.

La Commission n'accepte pas non plus l'argument que son approche risque de conduire à une inégalité de traitement entre différentes catégories de professionnels ou à une impunité de la négligence. Dans

toutes les hypothèses, que des sanctions pénales existent ou non, il reste vrai que certains professionnels, parce qu'ils sont soumis à une organisation spécifique ou à une surveillance officielle, sont susceptibles d'encourir des sanctions disciplinaires ou administratives diverses et différentes. Cet état de fait n'a d'ailleurs en soi rien de critiquable puisqu'il constitue la contrepartie des avantages qui découlent pour ces professionnels de leur appartenance à une profession légalement organisée ou surveillée. La Commission constate par ailleurs qu'au gré des modifications apportées à l'article 2 du projet de loi, toutes les catégories de professionnels visées par le projet de loi sont soumises à une organisation ou à une surveillance qui évite leur impunité en cas de négligence, même si le degré des sanctions administratives ou disciplinaires diffère selon les catégories. Il en va tout au plus autrement des professionnels qui ne sont visés que par l'acceptation de paiements au comptant supérieurs à 15.000 euros, mais ces professionnels ne sont précisément pas inclus comme catégorie distincte et, par leur appartenance à une chambre professionnelle, ils n'en restent pas moins soumis à une déontologie appropriée.

Finalement, la Commission juridique considère comme non fondé le reproche que son approche permettrait de conclure, par un raisonnement *a contrario*, à l'existence d'infractions matérielles en droit pénal. Ce reproche pourrait alors être adressé à chaque disposition déjà existante dans notre droit qui requiert une intention à la base d'une infraction pénale.

La Commission juridique invite dès lors le Conseil d'Etat à reconsidérer son opposition formelle dont le maintien, notwithstanding les arguments développés ci-dessus, aurait pour seul effet de retarder d'au moins cinq mois, voire de rendre aléatoire, l'adoption d'un projet de loi qui aurait dû transposer une directive européenne déjà au 15 juin 2003 et cela juste au moment où le Fonds Monétaire International qui coopère en cela avec le GAFI, s'apprête à finaliser son rapport sur la situation du Luxembourg dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

#### *Article 10*

Cet article, qui modifie l'article 506-1 du Code pénal, a pour objet d'adapter la liste des infractions primaires sous-jacentes aux exigences de la directive, tout en prenant en compte les formulations proposées par la loi du 12 août 2003 sur la répression du terrorisme et de son financement et par le projet de loi 5019 sur la confiscation.

Dans sa version initiale, le premier tiret de l'article 506-1 proposé vise l'extension à tout crime des infractions primaires du blanchiment.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à une telle extension.

Si la Commission peut à première vue comprendre la réaction du Conseil d'Etat, elle doit relever que la suppression pure et simple du premier tiret reviendrait à ne pas transposer la lettre E de l'article 1er de la directive. Cette disposition oblige les Etats à remplacer, avant le 15 décembre 2004, la définition fournie par la directive, trop imprécise pour répondre aux exigences justifiées du Conseil d'Etat, et à se rapprocher de la définition fournie par l'action commune 98/699/JAI, correspondant actuellement à la décision-cadre 2001/500/JAI.

Afin de respecter cette exigence de droit communautaire, la Commission propose de reprendre dans le texte du projet le libellé exact de la décision-cadre 2001/500/JAI qui est aussi précise qu'un texte pénal doit l'être.

La Commission donne encore à considérer que, contrairement aux affirmations du Conseil d'Etat, les infractions primaires ajoutées le sont d'ores et déjà d'une manière expresse et limitative.

Enfin, en ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter la fraude grave contre les intérêts financiers des Communautés européennes, elle est sans objet, étant donné qu'elle est visée par le cinquième tiret du fait de la référence aux articles 496 à 496-4 du Code pénal.

Quant à l'infraction de fraude aux intérêts financiers de l'UE, dont le Conseil d'Etat croit qu'elle a été oubliée, la Commission rappelle que celle-ci est bien visée au 5e tiret par la référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat constate que si la référence à „un crime“ a été supprimée, elle a été remplacée par une référence qui ne parvient pas à rencontrer ses observations quant au caractère trop vague reproché à la version initiale. Le libellé proposé irait même encore plus loin, alors qu'il ne serait ni limitatif, ni express.



Le Conseil d'Etat annonce qu'il n'accordera la dispense du second vote constitutionnel que si le libellé actuel de l'article 506-1 du Code pénal était maintenu, tout en y ajoutant une référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal.

Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de remplacer le libellé proposé initialement de l'article 10 par le libellé suivant:

„**Art. 10.**– Au numéro 1) de l'article 506-1 du Code pénal il est inséré un nouveau 4e tiret libellé comme suit: – d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;“

Cet amendement ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer, comme étant superfétatoire, cet article qui a pour objet de compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle par une disposition imposant aux personnes y visées une obligation de dénonciation spécifique en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La Commission ne partage pas le point de vue de la Haute Cour en faisant entre autres valoir que l'article 23 du C.I.C. susmentionné ne couvre pas les déclarations de soupçons. Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se rallie aux arguments développés dans le commentaire du projet initial pour maintenir inchangé cet article.

La Commission décide partant de maintenir cet article, sauf à dire „complété par un troisième paragraphe“, au lieu de „complété d'un troisième paragraphe“.

#### *Article 12*

Par le biais de l'article 12, une référence au financement du terrorisme est ajoutée au projet sous rubrique.

Tandis que le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation, la Commission constate que l'article sous rubrique n'a pas encore été adapté aux modifications introduites dans le C.I.C. par la loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement. Par conséquent, elle décide de remplacer le texte gouvernemental par un texte identique à celui du nouvel article 26 paragraphe (2) du C.I.C.:

Le Conseil d'Etat suit la proposition de la Commission.

#### *Article 13*

Cet article modifie l'article 26-2 du C.I.C. afin d'introduire des références au financement du terrorisme et à l'article 135-5 du Code pénal. Il n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Article 14*

L'article sous rubrique reflète au niveau de l'organisation judiciaire le rôle du Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg depuis 1993 lorsqu'il agit en tant que „cellule de renseignement financier“ (CRF) ou „financial intelligence unit“ (FIU).

Cet article n'appelle pas d'observations spéciales.

#### *Article 15*

Cet article règle le rôle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour le secteur financier. Cet article n'appelle également aucune observation particulière.

#### *Article 16*

L'article 16 apporte une série de modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le texte initial prévoit que les établissements de crédit et les PSF sont obligés d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre des opérations en question.

Pour le Conseil d'Etat, soit le texte constitue une simple redite incomplète de la recommandation spéciale VII du GAFI, auquel cas il est inutile de le reproduire dans un texte de loi dépourvu de sanction,



soit les auteurs du projet de loi ont oublié la sanction. Si cette hypothèse devait s'avérer être la bonne, le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 30 mars 2004 qu'il s'opposerait formellement au maintien dans le texte de la formule „des renseignements exacts et utiles“, formule elle-même imprécise et floue.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'exigence devrait se limiter au choix du client, et alternativement soit au nom du donneur d'ordre, soit à son numéro de compte, et cette exigence ne devrait viser que les transactions vers des pays n'appartenant pas à l'UE ou à l'Espace économique européen ou encore au GAFI. Le Conseil d'Etat fait encore valoir que la directive n'exige par ailleurs nullement la révélation de données relatives au donneur d'ordre d'un transfert de fonds et insiste qu'il n'est dans l'intérêt de personne d'entériner des atteintes au secret bancaire ou à la liberté des flux financiers quand celles-ci ne sont pas commandées par des textes auxquels le Luxembourg a donné son licet sur le plan communautaire. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition exigeant des professionnels financiers qu'ils transfèrent des données nominatives sur base d'une recommandation GAFI.

La Commission décide de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat en remplaçant au niveau de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 39 tel que proposé les termes incriminés par ceux de „le nom ou le numéro de compte du donneur d'ordre“ et en biffant, en outre, in fine les mots „des opérations en question“. La Commission décide aussi de supprimer le dernier tiret du paragraphe (1).

A noter que la Commission estime qu'il n'est pas possible de faire une distinction entre transferts hors-UE et transferts intra-UE, ces derniers n'étant pas considérés par les organismes internationaux comme des transferts nationaux.

Le paragraphe (4) est également amendé dans le sens prévu à l'article 2.

Le Conseil d'Etat estime que les amendements apportés tiennent dûment compte de son opposition formelle, voire n'appellent aucune observation particulière.

#### *Article 17*

Cet article confirme le rôle du Commissariat aux assurances en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des personnes et entreprises sous sa surveillance.

Eu égard aux observations développées par le Conseil d'Etat concernant l'article 6, celui-ci propose de modifier l'article sous rubrique de la manière suivante: les références aux entreprises de réassurances sont à supprimer au niveau de l'article 111-2, alors qu'il doit être précisé au paragraphe (2) de l'article 111-2 „au Luxembourg et à l'étranger“.

La Commission reprend les propositions du Conseil d'Etat tout en s'inspirant des amendements apportés à l'article 16 paragraphe (4).

L'amendement proposé ne soulève aucune observation de la part du Conseil d'Etat. Il recommande cependant, afin de tenir pleinement compte de la limitation des obligations découlant de la présente loi à la branche „vie“, à l'exclusion de la branche „non-vie“ et de la réassurance, d'apporter quelques modifications tenant de la précision terminologique et de l'exactitude des références aux articles 111-2 et 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat.

#### *Article 18*

L'article 18 a trait aux obligations professionnelles des notaires.

Le Conseil d'Etat propose un libellé légèrement différent du paragraphe (2), libellé auquel la Commission se rallie. Cette proposition consiste en un remplacement du terme „excepté“ par les mots „sauf qu'ils doivent le refuser“.

#### *Articles 19 à 23*

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

#### *Article 24*

Cet article abroge le point 2 de l'alinéa 3 du paragraphe 107 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“).

Le Conseil d'Etat approuve la décision des auteurs du projet de loi d'abroger le paragraphe 197, alinéa 3, point 2 A.O. et d'ouvrir le champ d'application du présent projet de loi à toute personne qui exerce à titre professionnel au Grand-Duché l'activité non réglementée du conseil fiscal.

La Haute Corporation saisit l'occasion de rendre attentif au fait que certaines professions qui font effectivement du conseil fiscal puissent échapper du champ d'application de la présente loi. Par conséquent, elle suggère d'énumérer de façon explicite dans la loi les conseils économiques.

Il est rappelé que la Commission a tenu compte, en modifiant en ce sens l'article 2 du présent projet de loi, de la proposition faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de son analyse de l'article sous rubrique, d'inscrire expressément dans la présente loi les conseils économiques.

*Article 25*

L'article sous référence n'appelle pas d'observation.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5165 dans la teneur qui suit:

\*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

TITRE I

**Les obligations professionnelles en matière de lutte contre  
le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

*Chapitre 1: Définitions et champ d'application*

**Art. 1er.– Définitions**

Par „blanchiment“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Par „financement du terrorisme“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

**Art. 2.– Champ d'application**

(1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, dans les limites établies par l'article 6 de la présente loi;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité;

4. les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ou par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
7. les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'exception du premier et du dernier tirets de ce paragraphe;
8. les réviseurs d'entreprises au sens de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;
9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi;
10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
  - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
    - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
    - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
    - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
    - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
    - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
  - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;
14. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
15. les marchands de biens de grande valeur, lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros.

(2) Les personnes morales visées aux points 1, 2 et 4 du paragraphe (1) sont désignées ci-après par „institutions financières“.

Les institutions financières ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.

Les professionnels sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies au présent titre également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles ils disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales ou filiales ne sont pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes par les lois applicables au lieu de leur établissement.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.

## Chapitre 2: *Les obligations professionnelles*

### Art. 3.– *L'obligation de connaître les clients*

(1) Les professionnels sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ces clients agissent, moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains professionnels, lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets ou offrent des services de garde des avoirs.

(2) L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe (1), dont le montant atteint ou excède la valeur de 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le professionnel concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. Un règlement grand-ducal peut modifier le montant de ce seuil.

(3) En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

(4) Les professionnels sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(5) Les professionnels ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.

(6) Lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), les professionnels sont tenus de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.

Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 4 doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

(7) Les professionnels peuvent confier par mandat écrit, aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification leur imposées par le présent titre à la condition que le contrat de mandat leur garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée au paragraphe (8) et qu'au moins une copie de ces documents leur soit remise chaque fois. Les mandants restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

(8) Les professionnels sont obligés de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme:

- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec leur client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(9) Les professionnels sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Ils sont en outre obligés d'effectuer un suivi continu de leurs clients au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

**Art. 4.– *L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate***

Les professionnels sont tenus:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme. Ces procédures de contrôle interne doivent notamment prendre spécifiquement en compte les dispositions visées à l'article 3 (6) en matière d'opérations à distance;
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

**Art. 5.– *L'obligation de coopérer avec les autorités***

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;
- b) de fournir audit procureur d'Etat, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

(2) La transmission des informations visées au premier paragraphe est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier paragraphe peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément au paragraphe (1). Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit. Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

(4) La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret



professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un professionnel, succursale ou filiale d'un groupe financier est autorisé à communiquer aux organes internes de contrôle de ce groupe que des informations ont été transmises, à condition toutefois d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse, écrite du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux professionnels visés aux points 8, 9, 11, 12 et 13 du paragraphe (1) de l'article 2, pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

### **Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels**

#### *Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances*

**Art. 6.–** Par dérogation à l'article 3 paragraphes (1) à (4), les professionnels visés à l'article 2 points 2 et 3 de la présente loi sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et des bénéficiaires de leurs contrats moyennant un document probant suivant les modalités particulières du présent article:

- 1) Pour les opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les professionnels sont tenus de procéder à l'identification:
  - de leurs clients (preneurs d'assurance) conformément à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi,
  - des bénéficiaires des contrats d'assurance au plus tard au moment où ils opèrent le premier paiement découlant du contrat.
- 2) En cas de doute sur le point de savoir si les personnes à identifier en application du point 1 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent.

#### *Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats*

**Art. 7.–** Pour les avocats visés à l'article 2 point 12 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application:

- 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 5 paragraphe (1) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
- 2) En lieu et place d'une déclaration directe au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les faits visés à l'article 5 paragraphe (1) point a) doivent être déclarés au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations reçues au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos*

**Art. 8.**– Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application en matière d'identification des clients:

- 1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 3, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1.000 euros.
- 2) En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification imposée par l'article 3 et par le point 1) du présent article, dès lors que, à l'entrée de la salle de jeux, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.

**Chapitre 4: Sanctions pénales**

**Art. 9.**– Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi.

TITRE II

**Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses**

**Chapitre 1: Dispositions modificatives**

**Art. 10.**– Au numéro 1) de l'article 506-1 du Code pénal il est inséré un nouveau 4e tiret libellé comme suit: „– d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;“.

**Art. 11.**– L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

„(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.“

**Art. 12.**– Au paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle les termes „des infractions consistant en des actes de blanchiment“ sont remplacés par les termes „les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal“.

**Art. 13.**– L'article 26-2 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) Les termes „le blanchiment“ sont remplacés chaque fois par „le blanchiment ou le financement du terrorisme“.
- 2) Les termes „de blanchiment“ sont remplacés par „de blanchiment ou de financement du terrorisme“.
- 3) Les termes „tels que définis aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1“ sont remplacés par „tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1“.

**Art. 14.**– L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de „cellule de renseignement financier“, la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. La cellule de renseignement financier veille à ce que les professionnels visés par la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aient accès à des informations actualisées sur les

pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.“

**Art. 15.**– A la fin du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La Commission est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

**Art. 16.**– (1) L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

**„Art. 39. – Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

En outre les établissements de crédit et les PSF sont obligés d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, le nom ou le numéro de compte du donneur d'ordre.“

(2) A l'article 12-15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la référence à l'article 38 est remplacée par une référence à l'article 39.

(3) A l'article 34-6 paragraphe (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit:

„– assurer le respect des obligations professionnelles définies à l'article 39.“

(4) Le paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

„(2) Les établissements de crédit et les PSF sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente partie également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires.“

(5) Au paragraphe (4) de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“

**Art. 17.**– (1) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, après le point 2, est inséré un nouveau point 2bis libellé comme suit:

„2bis. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

(2) L'intitulé de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est remplacé par „PARTIE V: DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.“; partie regroupant les articles 111-1 à 111-3 de cette loi dont les articles 111-2 et 111-3 sont libellés comme suit:

„**Art. 111-2.**– 1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s'appliquent:

- aux entreprises d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe;
- aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- aux personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- aux courtiers d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe.

2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

**Art. 111-3.**– Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients, preneurs d'assurance, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d'assurances conformément aux articles 3, paragraphes 5 à 9, et 6 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(3) Les parties VI et VII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont numérotées respectivement VII et VIII.

(4) Est insérée une partie VI dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellée „PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES“ et regroupant les articles 112 à 115 de cette loi.

**Art. 18.**– (1) L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellé comme suit:

„**Art. 12-2.**– Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) La 3e phrase de l'article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellée comme suit:

„Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.“

**Art. 19.**– A la suite de l’article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est inséré un article 35-1 libellé comme suit:

„**Art. 35-1.**– Nonobstant les dispositions de l’article précédent et sous réserve de l’article 2 de la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l’avocat est soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par cette loi:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.“

**Art. 20.**– L’article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises est libellé comme suit:

„**Art. 9-2.**– Les réviseurs d’entreprises sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

**Art. 21.**– L’article 7 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable est libellé comme suit:

„**Art. 7.**– Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du ... relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

## **Chapitre 2: Dispositions abrogatoires et diverses**

**Art. 22.**– (1) A l’article 64 (2) de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, toute référence aux articles 39 et 40 de cette loi est supprimée.

(2) Aux articles 62-1 et 62-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes „au sens de l’article 38“ sont supprimés.

(3) Aux articles 62-3 et 62-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes „tel que défini à l’article 38“ sont supprimés.

**Art. 23.**– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- a) L’article 38 et les paragraphes (2) à (5) de l’article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe restant de cet article devenant un alinéa unique sans numéro.
- b) La section 4 du chapitre 9 de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- c) Les alinéas 2 et 3 de l’article 12-1 ainsi que les articles 12-3, 29-1 et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat.
- d) Les alinéas 2 et 3 de l’article 9-1 ainsi que les articles 9-3, 9-4 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises.
- e) Les alinéas 3 et 4 de l’article 6 ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable.

f) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13-1 ainsi que les articles 13-2, 13-3 et 17-1 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

**Art. 24.**– Au paragraphe 107 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“), le point 2 de l'alinéa 3 est abrogé.

Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires à l'ancien point 2 de l'alinéa 3 du paragraphe 107 de la loi générale des impôts sont supprimées.

**Art. 25.**– Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé „loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

Luxembourg, le 17 mai 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Laurent MOSAR



